

Bruxelles, le 5 juin 2015
(OR. en)

9332/15

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0119 (COD)**

**JUSTCIV 135
FREMP 121
CODEC 793**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	9037/15 JUSTCIV 122 FREMP 115 CODEC 748
N° doc. Cion:	9037/13 JUSTCIV 108 FREMP 70 CODEC 952 + ADD 1 (en) + ADD 2
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (première lecture) - Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. Le 26 avril 2013, la Commission a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (ci-après la "proposition de règlement").
2. Le Conseil (JAI) a adopté, lors de sa session des 4 et 5 décembre 2014, une série d'orientations concernant certains éléments clés de la proposition de règlement. Ces orientations, qui figurent dans le document 15843/14, étaient destinées à servir de base à la poursuite des discussions techniques plus détaillées au niveau du groupe.

3. La présidence a placé la proposition de règlement au cœur de ses priorités et, sur la base des orientations approuvées par le Conseil (JAI) en décembre 2014, les travaux au sein du groupe "Questions de droit civil" (Législation) ont considérablement progressé depuis le mois de janvier 2015.
4. Lors de sa session des 12 et 13 mars 2015, le Conseil (JAI) a dégagé une orientation générale partielle sur les chapitres I, II, III, V et VI, dont le texte figure à l'ADD 1 du document 6812/15, et a demandé que les travaux portant sur les autres dispositions, les considérants et les formulaires types multilingues figurant dans les annexes soient finalisés au niveau technique, afin qu'une orientation générale puisse être dégagée sur l'ensemble du texte du règlement en juin 2015.
5. Compte tenu des progrès réalisés au niveau technique depuis mars 2015, la présidence estime qu'une orientation générale peut être dégagée en ce qui concerne le règlement proposé; elle propose par conséquent, à titre de compromis politique, le texte figurant aux ADD 1 à 3 de la présente note.
6. Le Coreper a examiné le texte lors de sa réunion du 27 mai 2015 et a approuvé la proposition de la présidence.
7. La présidence soumet au Conseil une dernière proposition de compromis, qui figure aux ADD 1 à 3 de la présente note et complète l'orientation générale partielle de mars 2015 (document 6812/15 ADD 1), en vue de l'adoption d'une orientation générale.

II. ÉLÉMENTS DU COMPROMIS PROPOSÉ PAR LA PRÉSIDENTE

A. ARTICLES RESTANTS

a) *Article 1^{er}, paragraphe 2 (objet), chapitre II bis (traductions et formulaires types multilingues) et article 20 ter (modification des rubriques propres à chaque pays dans les formulaires types multilingues)*

8. Le groupe "Questions de droit civil" (Législation) a examiné en détail les options possibles en ce qui concerne l'établissement de formulaires types multilingues destinés à être joints aux documents publics concernant la naissance, le décès, le mariage et, le cas échéant, le partenariat enregistré.
9. À la lumière de ces discussions, la présidence suggère d'établir des formulaires types multilingues qui refléteraient le contenu des documents publics auxquels ils sont joints et rendrait superflue, dans la mesure du possible, la traduction de ces documents publics¹.
10. Pour ce qui est du contenu, le formulaire type multilingue devrait comprendre les éléments suivants²:
 - i) une partie standard, comprenant les éléments visés aux annexes I à IV de la proposition de règlement;
 - ii) une partie non standard, comprenant les rubriques propres à chaque pays afin de refléter le contenu du document public auquel doivent être joints les formulaires types multilingues; et
 - iii) des glossaires multilingues des rubriques (standard et propres à chaque pays) dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union.

¹ Voir l'article 6, l'article 6 *bis* et l'article 6 *quater* qui figurent à l'ADD 1 de la présente note.

² Voir l'article 6 *quater* à l'ADD 1 de la présente note.

11. Sur la base des éléments figurant aux annexes I à IV et de ceux communiqués par les États membres en vue de leur inclusion dans les parties non standard, des modèles de formulaires types multilingues pour chaque État membre concernant la naissance, le décès, le mariage et, le cas échéant, le partenariat enregistré devraient être élaborés par la Commission pour être ensuite publiés sur le portail européen e-Justice¹.
12. Afin de surmonter les barrières linguistiques, il est proposé que les modèles de ces formulaires types multilingues soient émis simultanément dans deux langues officielles: a) la langue officielle de l'État membre dans lequel les formulaires types multilingues sont émis; et b) la langue officielle de l'État membre dans lequel les documents publics auxquels les formulaires types multilingues sont joints doivent être présentés, comme cela est prévu à l'article 6 *quinquies*.
13. Par ailleurs, afin de pouvoir être utilisés dans l'ensemble de l'Union, les formulaires types multilingues devraient contenir des glossaires multilingues de leurs rubriques dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union².
14. En outre, comme indiqué à l'article 20 *ter*³, la présidence suggère, afin de ne pas priver les citoyens de l'Union de la possibilité d'utiliser des formulaires types multilingues actualisés, que toute modification des rubriques propres à chaque pays contenues dans les formulaires types multilingues soit effectuée par simple notification adressée par les États membres à la Commission. La Commission devrait mettre à jour les listes et publier les informations au Journal officiel de l'Union européenne ainsi que sur le portail européen e-Justice dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union⁴.

¹ Voir l'article 6 *sexies* à l'ADD 1 de la présente note.

² Voir l'article 6 *quater*, paragraphe 5, à l'ADD 1 de la présente note.

³ Voir l'ADD 1 de la présente note.

⁴ Voir également l'article 20[x], paragraphe 3, à l'ADD 1 de la présente note.

b) Article 18, paragraphe 2 ter (relations avec les conventions et accords internationaux)

15. Le Conseil (Justice et affaires intérieures) est convenu, lors de sa session des 12 et 13 mars 2015, qu'il y avait lieu de poursuivre les travaux techniques sur l'article 18, paragraphe 2 *ter* (et le considérant correspondant).
16. Compte tenu des préoccupations exprimées par une majorité d'États membres concernant la question de la compétence externe de l'Union dans le cadre de la proposition de règlement, la présidence, conjointement avec les États membres et la Commission, s'est efforcée de trouver une solution juridique satisfaisante à cet égard.
17. La présidence estime que l'article 18, paragraphe 2 *ter*, qui figure à l'ADD 1 de la présente note, ainsi que le considérant 14 *septies* correspondant, donneront aux États membres des garanties suffisantes en ce qui concerne la compétence externe.

c) Article 20[x] (Informations communiquées par les États membres)

18. À la lumière des discussions qui ont été menées au sein du groupe "Questions de droit civil", la présidence propose d'adapter l'article 20[x], qui figure à l'ADD 1 du document 6812/2015, afin d'y inclure certaines informations supplémentaires que les États membres devront communiquer à la Commission.

d) Article 22 (Entrée en vigueur)

19. La présidence suggère que le règlement soit applicable 36 mois après son entrée en vigueur, comme indiqué à l'ADD 1 de la présente note¹.

¹ Il est nécessaire, afin de préparer la bonne application du règlement proposé, que l'article 6 *sexies*, l'article 20, l'article 20[x], paragraphe 1, et l'article 20[x], paragraphes 2 et 3, soient applicables à partir d'une date antérieure, comme indiqué à l'ADD 1 de la présente note.

B. CONSIDÉRANTS

20. Le groupe "Questions de droit civil" (Légalisation) a examiné les considérants et en a harmonisé le texte, le cas échéant, avec celui des articles modifiés.
21. Étant donné qu'il n'existe aucune question en suspens concernant les considérants, la présidence propose, à titre de compromis, le texte des considérants qui figure à l'ADD 2 de la présente note.

C. ANNEXES

22. À la suite des discussions menées au niveau du groupe, la présidence suggère que les annexes I à IV du règlement, qui figurent à l'ADD 3 de la présente note, contiennent les parties standard à intégrer dans les formulaires types multilingues concernant la naissance, le décès, le mariage et le partenariat enregistré, ainsi que les glossaires multilingues de leurs rubriques standard.
23. En ce qui concerne la modification des annexes I à IV, il est ressorti des discussions menées au niveau technique que les États membres tiennent à conserver un certain niveau de contrôle sur le contenu des annexes. Par ailleurs, compte tenu des éléments figurant dans les annexes, on peut s'attendre à ce qu'elles ne doivent être modifiées qu'à de rares occasions.
24. Afin d'assurer une participation optimale des États membres, la présidence propose que les annexes soient révisées en recourant à la procédure législative ordinaire.

III. CONCLUSIONS

25. Le Conseil (JAI) des 15 et 16 juin 2015 est invité, dans le cadre d'une solution globale de compromis, à approuver:

- a) l'orientation générale figurant aux ADD 1 à 3 de la présente note, qui vient compléter l'orientation générale partielle de mars 2015 (document 6812/15 ADD 1);
 - b) le fait que le texte de compromis figurant aux ADD 1 à 3 de la présente note et à l'ADD 1 du document 6812/15 devrait constituer la base des négociations avec le Parlement européen.
-